



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

Haut-Commissariat des Nations Unies
Aux Droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Ihr Zeichen
Votre référence
MOS/RUA

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
04.08.2008

Unser Zeichen
Notre référence
RUA/MOS

Datum
Date
16.10.2008

Objet: Résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme – « Droits fondamentaux des personnes handicapées »

Madame, Monsieur,

Suite à votre fax du 4 juin dernier, nous avons le plaisir de vous transmettre en annexe la réponse de la Suisse concernant votre demande relative aux mesures juridiques nécessaires à la ratification, la mise en œuvre, ainsi qu'à l'application de la Convention et du Protocole facultatif.

Cette information peut sans autre être mise en consultation sur le site internet du Haut Commissariat.

Avec nos meilleures salutations

Le Représentant permanent adjoint de la Suisse p.o.
Division multilatérale

Alexandra Ruppen

OHCHR REGISTRY

16 OCT. 2008

Recipients :A.Z.....
 S.L.....



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat général SG-DFI
Bureau fédéral de l'égalité pour
les personnes handicapés BFEH

Réponse au questionnaire du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme suite à la résolution 7/9 du Conseil des Droits de l'Homme – « Droits fondamentaux des personnes handicapées »

a) Mesures juridiques nécessaires à la ratification de la Convention et du Protocole facultatif

Le gouvernement suisse estime souhaitable de ratifier la Convention. Cependant, pour le faire, il doit obtenir préalablement l'accord du Parlement ou celui du peuple au cas où le référendum facultatif est lancé.

Le Parlement fonde sa décision sur une proposition du gouvernement. Celle-ci tient compte des expertises effectuées au sein de l'administration et de l'avis des principaux acteurs de la société civile. Cette proposition peut être émise dès que sont connues les conséquences de la ratification de la Convention sur la législation de la Confédération et des cantons.

b) Mesures juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole facultatif

L'analyse des conséquences possibles de la ratification étant encore en cours, il n'est pas possible à ce stade de définir les mesures juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

c) Mesures juridiques nécessaires à l'application et au suivi au niveau national (article 33 de la Convention)

La Convention n'étant pas encore ratifiée, aucun points de contact n'a été désigné. Cependant, il existe déjà au niveau national un Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées qui a pour mission de promouvoir cette égalité.

d) Informations concernant le paragraphe 16 de la résolution

Pas d'autre information.

Secrétariat général SG-DFI
Andreas Rieder
Inselgasse 1, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 32 38394, fax +41 31 32 24437
Andreas.Rieder@gs-edl.admin.ch
www.edi.admin.ch/ebgb